

**Canada
Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean Est
MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE**

Labrecque, le 03mai 2021

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Labrecque, tenue le 03 mai 2021 à 19h, à huis clos suite au décret # 1-2021.

PRÉSENTS :

M. Éric Simard, maire
Mme Lia Tremblay, conseillère siège n° 2
Mme Colombe Privé, conseillère siège n° 4
Mme Marjorie Côté, conseillère siège n° 5

ABSENTS :

M. Pierre Gauthier, conseiller siège no1 (absence motivée)
Mme Marie-Josée Larouche, conseillère siège no3 (absence motivée)

ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Carolle Perron, secrétaire-trésorière adjointe

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM

À 19 : 00, le maire, Éric Simard, préside et après avoir constaté quorum, déclare la séance ouverte.

75-21

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Colombe Privé et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le conseil municipal de Labrecque adopte le projet d'ordre du jour en ajoutant les points suivants :

3.1 Autorisation à Mme Carolle Perron d'agir comme secrétaire-trésorière adjointe pour la séance du 03 mai 2021, en vertu de l'article 184 du Code municipal du Québec.

3.2 Octroie d'un contrat à Mme Carolle Perron pour du support à la Direction Générale

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Octroie d'un contrat à madame Carolle Perron pour le remplacement temporaire de Monsieur Tommy Larouche à la direction générale;
4. Approbation des minutes de la séance ordinaire du 06 avril 2021 et de la séance spéciale du 28 avril 2021;
5. Lecture de la correspondance;
6. Rapport des activités du conseil;
7. **Administration et développement :**

- 7.1. Approbation des comptes pour la période du 01 au 30 avril 2021;
- 7.2. Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice financier 2020;
- 7.3. Avis de motion du règlement adoptant la politique de gestion contractuelle;
- 7.4. Dépôt du projet de règlement 382-21 ayant pour objet d'adopter la politique de gestion contractuelle;
- 7.5. Résolution à transmettre au conseil d'administration de St-Vincent-de-Paul;
- 7.6. Entente administration avec la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon

8. Ressources humaines :

- 8.1. Embauche des employés saisonniers;

9. Urbanisme :

- 9.1. Internet Saguenay, demande de servitude;

10. Cultures, loisirs :

- 10.1 Adjudication d'un contrat suite à un appel d'offres public sur le SE@O pour le Projet Centre des loisirs;

11. Varia :

12. Période de questions des citoyens;

13. Levée de la séance ordinaire;

76-21

3.1 AUTORISATION À Mme CAROLLE PERRON D'AGIR COMME SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE POUR LA SÉANCE DU CONSEIL DU 03-05-2021

Considérant l'absence du Directeur général et secrétaire-trésorier;

Considérant qu'en vertu de l'article 184 du Code Municipal du Québec, au cas de vacances dans la charge de secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance soit remplie;

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Marjorie Côté et résolu à l'unanimité des membres présents

Que Mme Carolle Perron, en vertu de l'article 184 du Code Municipal du Québec, soit nommée par le Conseil municipal de Labrecque, secrétaire-trésorière adjointe et l'autorise à remplir les devoirs, les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et, sous les mêmes obligations et pénalités.

ADOPTÉE

77-21

3.2 OCTROIE D'UN CONTRAT À MME CAROLLE PERRON POUR DU SUPPORT À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Il est proposé par Mme la conseillère Marjorie Côté et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le la Municipalité de Labrecque octroi un contrat à Mme Carolle Perron pour du support à la direction générale pour une période de (4) semaines, 28 heures par semaine, 55\$/l'heure et un montant de 100\$/semaine pour les dépenses de sa voiture.

ADOPTÉE

78-21

4. APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 06 AVRIL 2021 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2021

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colombe Privé et résolu à l'unanimité des membres présents

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 06 avril 2021 et de la séance extraordinaire du 28 avril 2021, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés tels que rédigés.

Aucun commentaire soulevé sur les procès-verbaux.

ADOPTÉE

5. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

79-21

5.1 FONDATION ÉMERGENCE :

Demande du 23 avril concernant la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie;

Considérant que la charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

Considérant que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

Considérant que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

Considérant que le 17 mai est la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

Considérant qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Lia Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents

De proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNAL CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle et autorise un employé à hisser le drapeau pour cette journée

ADOPTÉE

80-21

5.2 LES CARTES GÉOTEL

Une demande est transmise aux membres du Conseil municipal du Club Quad Saguenay en date du 22 mars 2021 pour un publicité concernant le plus important club de VTT au Saguenay;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Colombe Privé et résolu à l'unanimité des membres présents

D'autoriser une publicité de 160\$ taxes en sus pour la production de 2000 cartes de sentier, édition 2021 du Club Quad Saguenay, publié à la mi-juin 2021

Ce montant sera payé à « LES CARTES GÉOTEL INC., 79 rte de Tadoussac, St-Fulgence.

ADOPTÉE

81-21

5.3 MOUVEMENT ACTION CHÔMAGE LAC-ST-JEAN

Lettre du 21 avril 2021 concernant leur campagne de financement 2021-2022

Considérant que le Mouvement action Chômage Lac-Saint-Jean est un organisme à but non lucratif qui vient en aide concrètement aux travailleurs et travailleuse de chez nous;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Marjorie Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

Qu'un montant de 100\$ soit octroyé au Mouvement Action Chômage Lac-Saint-Jean pour leur campagne 2021-2022

ADOPTÉE

6.RAPPORT DES ACTIVITÉS DU CONSEIL

Mme la conseillère Colombe Privé :

Annonce l'acceptation d'une demande de subvention pour la démolition de la bâtisse de la Corporation de développement.

7. ADMINISTRATION ET DÉVELOPPEMENT

82-21

7.1. APPROBATION DES COMPTES À PAYER POUR LES PÉRIODES DU 01 AU 30 AVRIL 2021

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Marjorie Côté et résolu à l'unanimité des membres présents

D'autoriser des déboursés du fond général de la Municipalité de Labrecque pour une somme totalisant 122 462.14\$ (paiement émis 66 814.01\$ et comptes à payer 55 648.13\$

ADOPTÉE

83-21

7.2 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

Considérant que les états financiers au 31 décembre 2020 de la Municipalité de Labrecque ont été audités par la firme Malette S.E.N.C.R.L;

Considérant les rapports de l'auditeur indépendant émit par la firme Malette S.E.N.C.R.L. concernant les états financiers et le taux global de taxation au 31 décembre 2020;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Colombe Privé et résolu à l'unanimité des membres présents;

Que les membres du Conseil municipal de Labrecque approuvent les états financiers audités au 31 décembre 2020 tels que déposés indiquant un excédent (surplus de l'exercice) 499 296\$

REVENUS :	2 947 667\$
DÉPENSES :	2 448 371\$
EXÉDENT :	499 296\$

ADOPTÉE

7.3 AVIS DE MOTION MODIFICATION RÈGLEMENT 2019-368 CONCERNANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

Il est, par la présente, donné avis de motion, par Mme la conseillère Colombe Privé, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement # 2021-382 concernant la politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Labrecque;

7.4. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 382-21 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2019-368 CONCERNANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

Considérant que conformément à l'article 938-1.2 du Code municipal du Québec, la Municipalité de Labrecque doit adopter un projet de règlement de gestion contractuelle qui s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 932.0.2 de ce Code,

Il est proposé par Mme la conseillère Colombe Privé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT # 382-21 énoncé ci-bas soit et est par les présentes adopté

RÈGLEMENT N° 2021-382

**PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE
(ci-après : la « Municipalité »)**

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 3. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

ARTICLE 4. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- a) La Municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 5. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

ARTICLE 6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- a) Aux fins de tout appel d'offres est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
- c) Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- d) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.

- a) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- b) Malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la Municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.
- c) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
 - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- e) Conformément à l'article 938.3.4 du *Code municipal du Québec*, quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

ARTICLE 7. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- a) La Municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) La Municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

ARTICLE 8. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

- a) La Municipalité peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, de gré à gré.
- b) La passation d'un contrat de gré à gré offre la possibilité d'agir simplement, rapidement et efficacement pour combler un besoin. Ce mode permet également à la Municipalité de discuter ouvertement avec une ou plusieurs entreprises, ce qui peut l'aider à mieux définir son besoin en fonction des informations fournies par les cocontractants potentiels. À la suite des discussions, la Municipalité est libre de négocier avec l'entreprise retenue les modalités d'une éventuelle entente (prix, quantité, délais de livraison, etc.).

- a) Avant l'attribution d'un contrat de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, des offres doivent être sollicitées auprès d'au moins deux (2) fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat. Même dans ce cas, la Municipalité n'est pas tenue d'accorder le contrat au fournisseur ayant soumis le prix le plus bas et elle demeure libre d'accorder le contrat à l'un ou l'autre des fournisseurs ayant soumis un prix, en fonction de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité.
- b) Lors de l'attribution de gré à gré des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, l'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée. Afin de favoriser une telle rotation et lorsque cela est possible, une liste de fournisseurs potentiels est constituée et maintenue à jour. La rotation ne devrait jamais se faire au détriment de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité.
- c) Le Conseil municipal ou le directeur général de la Municipalité peut, en tout temps, exiger le respect d'un processus de demande de soumissions plus exigeant que celui prévu par le présent règlement lorsqu'il est jugé que les intérêts de la Municipalité seraient mieux servis.

ARTICLE 9. MESURES AFIN DE FAVORISER LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES POUR TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL DÉCRÉTÉ POUR LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSION PUBLIQUE

- a) Sans limiter les principes et les mesures énoncés à l'article 8 du présent règlement, dans le cadre du choix d'un fournisseur de gré à gré ou des fournisseurs invités à présenter une offre relativement à l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement sur son territoire, sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ou sur le territoire de la province de Québec.
- b) Est un établissement, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- c) Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

- a) La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière d'octroi de contrat de gré à gré, d'invitation, de rotation des fournisseurs potentiels et de constitution de liste(s) de fournisseur(s) prévues à l'article 8 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.
- b) Sans limiter les principes et les mesures énoncés à l'article 8 du présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, à compétence égale ou qualité égale, la Municipalité peut en outre favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement sur son territoire, sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ou sur le territoire de la province de Québec, lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse.

ARTICLE 10. RAPPORT

Au moins une fois l'an, la Municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement.

ARTICLE 11. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à compter de son entrée en vigueur, le Règlement numéro 2019-368 concernant la politique de gestion contractuelle adoptée par la Municipalité de Labrecque le 14 janvier 2019;

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

L'article 9 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

AVIS DE MOTION :	03 mai 2021
PROJET DE RÈGLEMENT :	03 mai 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	07 juin 2021
AVIS PUBLIC MISE EN VIGUEUR :	08 juin 2021
TRANSMISSION AU MAMH :	08 juin 2021

85-21

7.5 RÉSOLUTION CONSEIL D'ADMINISTRATION DE ST-VINCENT DE PAUL DE LABRECQUE

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Colombe Privé et résolu à l'unanimité des membres présents;

Qu'UNE LETTRE soit transmise au Conseil de la Saint-Vincent-de-Paul de Labrecque afin de les remercier pour leur collaboration lors de la distribution des paniers de Noël 2020 qui s'est effectuée en collaboration avec « MON VOISIN JE M'EN OCCUPE »

Le conseil municipal de Labrecque souhaite une collaboration de la Saint-Vincent-de-Paul pour les années à venir.

ADOPTÉE

86-21

7.6 ENTENTE ADMINISTRATION ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON

Considérant que les parties désirent convenir des termes et conditions d'une entente administrative à compter du 04 mai 2021 conformément aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec et se terminant le 31 décembre 2021;

Considérant que les parties signataires de l'entente ont pris connaissance de l'entente à intervenir entre la Municipalité de Labrecque et la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Colombe Privé et résolu à l'unanimité des membres présents

D'approuver et d'autoriser la signature d'une entente intermunicipale d'entraide administrative avec la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon;

D'autoriser le maire, M. Éric Simard et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Tommy Larouche, à signer tous les documents efférents à cette entente.

ADOPTÉE

8. RESSOURCES HUMAINES

87-21

8.1. EMBAUCHE DES EMPLOYÉS SAISONNIERS

Considérant les besoins en main-d'œuvre de la Municipalité de Labrecque pour la saison estivale;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Colombe Privé et résolu à l'unanimité des membres présents;

De faire l'embauche des personnes suivantes :

- | | | |
|------------------------|------------------------------------|--------------|
| - Maggy Simard | Animatrice en chef | Camp de jour |
| - Marie-Soleil Gilbert | Animatrice | Camp de jour |
| - Marie-Joëlle Privé | Animatrice | Camp de jour |
| - Léane Fortin | Animatrice | Camp de jour |
| - Stacy Larouche | Responsable service de garde | |
| | Animateur Camp ado | |
| | Préposé à l'entretien des pelouses | |

ADOPTÉE

9. URBANISME

9.1 INTERNET SAGUENAY – DEMANDE DE SERVITUDE

À la demande des membres du Conseil, la demande de servitude d'Internet Saguenay est reportée à la prochaine séance du Conseil.

10. CULTURE, LOISIRS

88-21

10.1 ADJUDICATION DU CONTRAT DU PROJET DE CONSTRUCTIN D'UN CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE ET DE L'AGRANDISSEMENT D'UN GARAGE À LABRECQUE

Considérant la résolution 22-21 relative à l'autorisation à procéder aux appels d'offres pour les travaux de construction d'un Centre de conditionnement physique et de l'agrandissement d'un garage à Labrecque;

Considérant la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité;

Considérant les six soumissionnaires :

Les entreprises de constructions Gigari inc.	1 059 384.76\$ taxes incluses
Lamellé Québec Inc.	1 149 743.00\$ taxes incluses
Construction A. Ouellet	1 163 260.72\$ taxes incluses
Isofor Inc.	1 198 202.35\$ taxes incluses
Les constructions Tehnipro (1998) inc.	1 211 261.63\$ taxes incluses
Inter-projet (9099-3593 Québec inc.)	1 440 402.03\$ taxes incluses

Considérant la recommandation de la firme Anicet Tremblay, Serge Tremblay, architectes inc.;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Lia Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents

D'octroyer le contrat de construction d'un Centre de conditionnement physique et de l'agrandissement d'un garage à Labrecque au plus bas soumissionnaire conforme, soit les entreprises de construction Gigari inc. au montant de 1 059 384.76\$ taxes incluses.

ADOPTÉE

11. VARIA

Aucun point n'est ajouté au varia

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Considérant que la séance est à huis clos, il n'y a aucune question de la part des résidents.

89-21

13.LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La conseillère Mme Marjorie Côté, propose de lever l'assemblée à 19hrs20

M. Éric Simard
Maire

Carolle Perron
Secrétaire-trésorière adjointe